

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n° 1179

2016_12_JCE_Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire_DPC_procédures électroniques d'octroi du permis de construire et d'édiction des plans

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 725.1 intitulé Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du 22.03.1994 (DPC) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:			
Art. 7a Obligation d'annoncer les installations solaires ¹ Les maîtres d'ouvrage annoncent la construction d'installations solaires non soumises au régime du permis de construire à l'autorité de police des constructions au plus tard sept jours ouvrés avant le début des travaux. ² Ils communiquent les informations suivantes: a l'emplacement de l'installation,	¹ Les maîtres d'ouvrage annoncent la construction d'installations solaires non soumises au régime du permis de construire à l'autorité de police des constructions au plus tard sept jours ouvrés avant le début des travaux <u>par l'intermédiaire du système de transmission cantonal.</u>			Proposition du Conseil-exécutif I

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b le type de l'installation, c la taille de l'installation. ³ Un plan indiquant l'échelle et la direction du nord doit être joint. ⁴ L'annonce est effectuée au moyen du formulaire officiel.	⁴ <i>Abrogé(e).</i>			Proposition du Conseil-exécutif I
Art. 9 Compétence des petites communes ¹ La compétence des petites communes au sens de l'article 33, alinéa 2 LC d'octroyer le permis de construire se limite aux projets qui, outre ce permis, ne nécessitent pas plus que a le raccordement à la route, aux réseaux de distribution d'énergie et d'eau ainsi qu'aux canalisations, b le raccordement aux installations de télécommunication, antennes collectives, etc., c l'autorisation en matière de protection des eaux, d la concession de prélèvement de chaleur dans des eaux publiques, e les installations techniques intérieures,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
f le certificat de conformité aux normes énergétiques, g l'examen des questions techniques relatives à la police du feu et à la protection civile, h la dérogation pour la construction hors de la zone à bâtir au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT)¹⁾, i la décision sur la conformité à l'affectation de la zone de constructions hors de la zone à bâtir, k la dérogation au sens des articles 26 ou 28 LC, de l'article 81 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR)²⁾ ou de l'article 62, alinéa 3 de la loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn)³⁾, l l'approbation de l'Office fédéral des routes (OFROU) concernant les réclames situées sur le domaine des routes nationales au sens de l'article 99, alinéa 1 OSR.	<i>[DE: modifié]</i>			Proposition du Conseil-exécutif I

¹⁾ RS 700

²⁾ RSB 732.11

³⁾ RSB 741.1

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² La compétence d'octroyer le permis de construire passe de la petite commune au préfet ou à la préfète lorsqu'un projet requiert une étude d'impact sur l'environnement ou que sa réalisation revient à plus d'un million de francs. La Direction de l'intérieur et de la justice peut adapter ce montant à l'indice des coûts de la construction. ³ Si elle n'est pas manifestement compétente, la petite commune remet au préfet ou à la préfète une copie de la demande de permis de construire et du plan de situation dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de ces documents. Si l'affaire n'est pas du ressort de la commune, le préfet ou la préfète se déclare compétent dans un délai de sept jours ouvrables. ⁴ Lorsqu'une petite commune est autorité d'octroi du permis de construire, elle sollicite le rapport officiel du préfet ou de la préfète en cas de demande de dérogation aux prescriptions cantonales.	³ Si elle n'est pas manifestement compétente, la petite commune remet <u>annoncé</u> au préfet ou à la préfète une copie de <u>le dépôt</u> de la demande de permis de construire et du plan de situation dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de ces documents. Si l'affaire n'est pas du ressort de la commune, le préfet ou la préfète se déclare compétent dans un délai de sept jours ouvrables.			Proposition du Conseil-exécutif I
Art. 10 Demande 1. Forme ¹ La demande de permis de construire est adressée à l'administration communale.	¹ La demande de permis de construire est adressée à l'administration communale <u>remplie et transmise par l'intermédiaire du système de transmission cantonal.</u>			Proposition du Conseil-exécutif I

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Le requérant ou la requérante utilisera la formule officielle, qui portera la signature du maître de l'ouvrage, de l'auteur du projet et, en outre, du propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière pour les constructions à établir sur sol d'autrui.	2 Le requérant ou la requérante utilisera la formule officielle, qui portera la signature du maître de l'ouvrage, de l'auteur du projet et, en outre, du propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière pour les constructions à établir sur sol d'autrui. <u>Elle doit être signée par le maître de l'ouvrage, l'auteur du projet et, en outre, par le propriétaire foncier ou de la propriétaire foncière pour les constructions à établir sur sol d'autrui.</u>			Proposition du Conseil-exécutif I
³ Le plan de situation (art. 12 et 13), les plans du projet (art. 14) et d'éventuels autres documents nécessaires (art. 15) seront joints à la demande. Tous les plans seront datés; ils porteront la signature du requérant ou de la requérante et de l'auteur du projet.	³ Le plan de situation (art. 12 et 13), les plans du projet (art. 14) et d'éventuels autres documents nécessaires (art. 15) seront joints à la demande. Tous les plans seront datés; ils porteront la signature du requérant ou de la requérante et de l'auteur du projet <u>seront remis avec la demande.</u>			Proposition du Conseil-exécutif I
^{3a} Le formulaire relatif aux mesures parasismiques ainsi que les documents devant y être joints doivent être déposés pour tous les projets de construction.	^{3a} Le formulaire relatif <u>Pour tous les projets de construction, des indications relatives aux mesures parasismiques ainsi que les documents devant y être joints doivent être déposés pour tous</u> les documents devant y être joints <u>doivent être déposés pour tous</u> doivent être déposés pour tous <u>fournies, avec les projets de construction</u> documents s'y rapportant.			Proposition du Conseil-exécutif I
⁴ Si le projet nécessite l'octroi d'une dérogation, une requête correspondante sera jointe à la demande de permis. Il convient de la motiver.				
⁵ Si le projet est soumis à la législation sur l'énergie ou à celle sur la protection de l'environnement, les documents requis seront joints à la demande.	⁵ Si le projet est soumis à la législation sur l'énergie ou à celle sur la protection de l'environnement, les documents requis seront joints à la demande <u>également remis.</u>			Proposition du Conseil-exécutif I

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁶ Toutes les pièces du dossier doivent être remises en un nombre suffisant de copies, mais au minimum en double exemplaire. L'autorité d'octroi du permis de construire peut en exiger davantage.	⁶ Toutes les pièces du dossier doivent être remises <u>à la commune en un nombre suffisant de copies, mais au minimum en double exemplaire, sur support papier, munies d'une date et d'une signature et accompagnées des plans. Ces documents font foi du point de vue juridique.</u> L'autorité d'octroi du permis de construire peut en exiger davantage <u>d'exemplaires.</u>			Proposition du Conseil-exécutif I
Art. 12 Plan de situation 1. Forme ¹ Le plan de situation sera, sur le territoire cantonal ayant fait l'objet de mensurations officielles, établi sur une copie du plan du registre foncier signée par le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice. Là où la mensuration officielle fait encore défaut, l'auteur du projet dessinera le plan de situation en y portant les éléments correspondant à ceux d'un plan du registre foncier.	¹ Le plan de situation sera, sur le territoire cantonal ayant fait l'objet de mensurations officielles, établi sur <u>une copie du plan du registre foncier signée par la base des données actuelles de la mensuration officielle. Le</u> géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice. <u>Là où la mensuration officielle fait encore défaut, l'auteur atteste l'exactitude et l'actualité du projet</u> dessinera le plan de situation en y portant les éléments correspondant à ceux d'un plan du registre foncier. ^{1a} Là où la mensuration officielle fait encore défaut, l'auteur du projet dessinera le plan de situation en y portant les éléments correspondant à ceux d'un plan du registre foncier.			Proposition du Conseil-exécutif I Proposition du Conseil-exécutif I

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² L'auteur du projet fera figurer dans le plan de situation les indications relatives à la police des constructions exigées à l'article 13; ces indications se distingueront nettement, par l'utilisation d'une couleur spéciale, des inscriptions certifiées conformes par le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice. ³ L'organe communal compétent atteste sur le plan l'exactitude et l'exhaustivité des indications relatives à la police des constructions; dans le territoire n'ayant pas fait l'objet de mensurations cadastrales, il confirme l'exactitude du plan de situation dans son ensemble.	² L'auteur du projet fera figurer dans le plan de situation les indications relatives à la police des constructions exigées à l'article 13; ces indications se distingueront nettement, par l'utilisation d'une couleur spéciale, des inscriptions certifiées conformes par le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice. <i>[DE: in-changé]</i> ³ L'organe communal compétent atteste sur le plan l'exactitude et l'exhaustivité des indications relatives à la police des constructions; dans le territoire n'ayant pas fait l'objet de mensurations cadastrales, il confirme l'exactitude du plan de situation dans son ensemble.			Proposition du Conseil-exécutif I Proposition du Conseil-exécutif I
Art. 27 Petit permis de construire non publié ¹ Si un projet de construction soumis à l'octroi d'un permis de construire touche uniquement les voisins, une communication à ces derniers suffit. Sous réserve de l'alinéa 5, sont notamment considérés comme tels les projets suivants: a les petites constructions, b les travaux d'entretien et les modifications,				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c les clôtures, les murs de soutènement, les rampes obliques et les modifications de terrain, d les constructions mobilières, e les installations aménagées à la surface du sol qui servent à l'équipement technique des terrains à bâtir, f les réclames routières. ² Si un projet de construction soumis à l'octroi d'un permis de construire concerne uniquement des détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et l'équipement fixe de monuments historiques dignes de protection, ou l'agencement des pièces de monuments historiques dignes de conservation, il suffit de procéder à une communication au service cantonal spécialisé et aux organisations privées au sens de l'article 38, alinéa 1, lettre b de la loi du 8 septembre 1999 sur la protection du patrimoine (LPat)¹⁾.				

¹⁾ RSB 426.41

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
³ La communication aux voisins et aux voisines ainsi qu'aux organisations privées est notifiée par lettre recommandée et contient les indications énumérées à l'article 26, alinéa 3. La communication au service cantonal spécialisé s'effectue par courrier ordinaire et contient une copie des documents de la demande. ⁴ La communication n'est pas nécessaire si les voisins et les voisines concernés, les organisations privées et le service cantonal spécialisé ont donné leur accord écrit au projet. Dans ce cas, l'autorité d'octroi du permis de construire statue dans les 30 jours dès réception des pièces nécessaires et une fois en possession des autres décisions, rapports officiels et rapports techniques. L'article 2a, alinéa 2, lettre b LC est réservé. ⁵ L'octroi d'un petit permis de construire n'est pas possible lorsque a le cercle des voisins et des voisines concernés ou les organisations privées ne peuvent être déterminés avec certitude; b lorsque la législation prévoit une publication;	³ La communication aux voisins et aux voisines ainsi qu'aux organisations privées est notifiée par lettre recommandée et contient les indications énumérées à l'article 26, alinéa 3. La communication au service cantonal spécialisé s'effectue par courrier ordinaire et contient une copie des documents de la demande <u>voie électronique</u>.			Proposition du Conseil-exécutif I

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
c d'autres intérêts publics prépondérants que ceux énumérés à l'alinéa 2 sont touchés, notamment des intérêts relevant de la protection de la nature, des sites ou du paysage, de la sécurité routière, de l'accessibilité ou de l'aménagement local.				
Art. 28 Dépôt public ¹ La demande, les plans et les autres pièces du dossier sont déposés publiquement auprès de l'administration communale jusqu'à l'expiration du délai d'opposition selon l'article 31.	¹ La demande, les plans et les autres pièces du dossier sont déposés publiquement, <u>sous forme papier et sous forme électronique</u> , auprès de l'administration communale jusqu'à l'expiration du délai d'opposition selon l'article 31. ² La commune garantit que les dossiers de demande de permis de construire puissent être consultés par la voie électronique. Elle prend des mesures afin que la sécurité de l'information et la protection des données soient assurées, conformément à la législation sur la protection des données. ³ Les documents papier sont déterminants.			Proposition du Conseil-exécutif I Proposition du Conseil-exécutif I Proposition du Conseil-exécutif I
Art. 47a Déclaration spontanée en matière de police des constructions				

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Avant le commencement des travaux et après leur achèvement, la personne responsable de la déclaration spontanée fournit à l'autorité communale de police des constructions des explications concernant le respect des dispositions, conditions et charges du permis de construire. Elle utilise à cet effet les formules officielles. ² Elle informe l'autorité communale de police des constructions lorsque les contrôles obligatoires peuvent être effectués et elle veille à ce que l'avancement des travaux n'empêche ni n'entrave le bon déroulement de ces contrôles. ³ Elle est tenue d'avertir l'autorité communale de police des constructions dès qu'apparaissent, pendant les travaux, des modifications s'écartant des dispositions, conditions et charges du permis de construire et qui sont soumises à l'octroi d'un permis de construire. ⁴ L'autorité communale de police des constructions peut en tout temps contrôler les chantiers ou, au besoin, les bâtiments et installations existants, ainsi qu'exiger les informations et documents nécessaires.	¹ Avant le commencement des travaux et après leur achèvement, la personne responsable de la déclaration spontanée fournit à l'autorité communale de police des constructions des explications concernant le respect des dispositions, conditions et charges du permis de construire. Elle utilise à cet effet les formules officielles <u>par l'intermédiaire du système de transmission cantonal.</u>			Proposition du Conseil-exécutif I

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁵ La déclaration spontanée en matière de police des constructions ne mentionne pas les contrôles incombant au préfet ou à la préfète et aux services cantonaux spécialisés. Ces contrôles sont réservés.				
Art. 50 Infractions ¹ Les infractions aux dispositions du présent décret ainsi qu'aux ordonnances édictées et décisions rendues sur la base de ce dernier sont passibles des peines prévues à l'article 50 de la loi sur les constructions ¹⁾ (amende de 40'000 francs au plus; dans les cas graves, de 100'000 francs au plus; dans les cas de peu de gravité, amende de 1000 francs au plus).	¹ Les infractions aux dispositions du présent décret ainsi qu'aux ordonnances édictées et décisions rendues sur la base de ce dernier sont passibles des peines prévues à l'article 50 de la loi sur les constructions ²⁾ (amende de 40'000 francs au plus; dans les cas graves, de 100'000 francs au plus; dans les cas de peu de gravité, amende de 1000 francs au plus).			Proposition du Conseil-exécutif I
	II.			
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>			
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			Proposition du Conseil-exécutif I

¹⁾ RSB 721.0

²⁾ RSB 721.0

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I		Proposition du Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Berne, le 19 août 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer	Berne, le 15 octobre 2020 Au nom de la commission, le président: Klauser		Berne, le 28 octobre 2020 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Schnegg le chancelier: Auer